

N° 5335<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 19 décembre 2003  
concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat  
pour l'exercice 2004

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(11.5.2004)

Par dépêche du 3 mai 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs.

Compte tenu du fait que le Gouvernement insiste sur l'évacuation du projet avant la fin de législature en cours, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'attendre l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics demandé.

L'article unique a pour objet d'adapter aux besoins constatés le nombre des ressortissants non luxembourgeois à recruter en vue de la présidence du Conseil de l'Union européenne en 2005.

Quant au fond, l'intervention urgente du législateur sollicitée par le présent projet se serait avérée superflue, si le Gouvernement n'avait pas ignoré les observations relatives au projet de loi budgétaire pour 2004 (*doc. parl. No 5200*) du Conseil d'Etat, qui avait écrit à propos de la problématique faisant l'objet du projet sous revue:

„Si la procédure d'une inscription dans la loi budgétaire peut se justifier pour des emplois occupés à titre permanent, elle est impraticable lorsqu'il s'agit de pourvoir à des vacances temporaires. Aussi y aurait-il lieu de prévoir à cet effet une dérogation générale pour les personnes bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, de sorte que l'article 15<sup>1</sup> serait à compléter par un paragraphe 4 libellé comme suit:

„(4) Est encore autorisé, dans les conditions et suivant les modalités prévues au présent article, l'engagement de personnel de nationalité étrangère dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ne pouvant dépasser deux années.“ “

Sans vouloir insister sur les questions de fond, le Conseil d'Etat tient néanmoins à ce que des règles légistiques minimales soient observées.

Ainsi, il y a lieu de supprimer le préambule (sanction et fondement procédural), qui n'est pas à soumettre au législateur.

Le texte du dispositif n'est pas à mettre entre guillemets, qui ouvriront le texte à modifier qui sera précédé par ailleurs d'un rappel du point (4) à modifier de sorte que l'on écrira:

---

<sup>1</sup> devenu l'article 17 de la loi du 19 décembre 2003

**„Article unique.**– L’article 17, point (4) de la loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2004 est modifié comme suit:

„(4) Outre ... (*suit le texte proposé*)“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 mai 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES